

Il reste que les projets développés par le vicaire apostolique mettent le gouvernement dans une situation quelque peu embarrassante. Il ne s'était pas attendu à une offensive de cette envergure et est décidé à en examiner les différents objets avec beaucoup de circonspection. Il dira (dans une lettre du 14 octobre 1843) que les propositions « étaient dénuées de renseignements propres à les faire apprécier. » Les commissaires de district, les conseils communaux et les fabriques intéressées sont priés de prendre des renseignements et de présenter leurs observations.

La demande du vicaire apostolique tendant à se faire remplacer comme curé de St-Pierre et comme doyen du canton de Luxembourg-midi est traitée directement par le conseil. Dans un rapport adressé au roi<sup>1)</sup> il conteste que les deux fonctions de curé et de chef diocésain soient incompatibles, d'abord par des raisons historiques. Originellement les évêques étaient curés de leur diocèse, puis curés de la cathédrale. Cette situation a été consacrée par la législation moderne, en premier lieu par la loi française sur la constitution civile du clergé<sup>2)</sup>, puis par l'organisation concordataire. Le remplacement des titulaires des cures a été également réglé par le décret impérial du 17 novembre 1811 qui exige que le remplaçant jouisse d'une quotité déterminée des revenus ou du traitement du titulaire et qu'en cas d'insuffisance les fabriques doivent suppléer. Comme le vicaire apostolique jouit d'un traitement particulier comme curé de St-Pierre, c'est à lui d'indemniser son suppléant. Le gouvernement fonde ses conclusions encore sur l'arrêté r. g.-d. de 1842 par lequel Laurent a été admis à remplacer Van der Noot dans l'une et l'autre qualité avec un traitement de 4 200 fl (dont 3 200 comme vicaire apostolique et 1 000 comme curé primaire), et sur les instructions que le chargé d'affaires du Saint-Siège, Mgr Ferrieri, avait fait parvenir dans le même sens.

Ces observations sont communiquées à Laurent par dépêche du 19 octobre 1842. Dans le même écrit, de la Fontaine fait part au vicaire apostolique des premières réflexions que lui inspirent ses propositions du 4 septembre. La création d'une nouvelle cure cantonale dans le sud lui paraît acceptable depuis que le canton de Capellen formé de communes distraites des cantons d'Arlon, de Messancy et de Luxembourg a reçu une extension nouvelle. Mais les principes suivis jusqu'ici font désirer d'autre part la suppression d'autres cures cantonales « dont aucun besoin connu à l'administration ne motive la conservation. » De la Fontaine développe sa pensée en remontant aux traités de Vienne qui en adjugeant toutes les communes luxembourgeoises

<sup>1)</sup> le 18 octobre 1843. AGL. Chanc. N° 64.

<sup>2)</sup> Art. 7 du titre I<sup>er</sup> de la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790 : « L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir. »